

DEP	INSEE	ANNEE	N°
60	500	2022	41

COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE

LE PLESSIS BELLEVILLE
8, Place de l'Eglise
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 AVRIL 2022

Nombre de membres

En exercice : 23

Présents : 18

Votants : 22

Le deux avril deux-mille vingt-deux à 9 H 30
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances sous la présidence de M. SMAGUINE Dominique.

Date de convocation : 25 Mars 2022

Date d'affichage : 25 Mars 2022

PRESENTS : SMAGUINE Dominique, DUVILLIER Benoît Dominique, WILLET Catherine, ADOUENI Léon,
TRABELSI Daniel, THIMOTHE Ketty, GAILLET Gérard, MARTIN Philippe, BOUHOURS LOUEDEC Klervi,
ALEXANDRE Valérie, ROBERT Bruno, ZITO Josette, RIFFET Michel, BOULE Annie, CAVROS Henri,
ESPOSITO Laetitia, POUSSON Fanny, LUKUNGA Joseph

ABSENTS EXCUSES :

Madame SAUVAT Sandrine qui a donné pouvoir à Monsieur TRABELSI Daniel

Monsieur GOMIS Pierre qui a donné pouvoir à Madame THIMOTHE Ketty

Madame HAMARD Angèle

Madame CHEVALIER Christine qui a donné pouvoir à Monsieur LUKUNGA Joseph

Madame MASSAU Fatima qui a donné pouvoir à Madame POUSSON Fanny

Secrétaire de Séance : Monsieur DUVILLIER Benoît Dominique

OBJET : Déclassement rétroactif du CIC situé Place de l'Eglise par la commune

EXPOSE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de déclasser rétroactivement l'agence bancaire CIC du domaine public. En effet, le bâtiment abritait l'ancienne POSTE de la commune et lors du rachat par la SOFIM (BANQUE CIC NORD OUEST) en 1999, le déclassement n'a pas été fait.

En vertu des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance 2017-562 du 17 avril 2017 :

Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente.

Les dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont applicables aux cessions et échanges entre personnes publiques réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 21 avril 2006 susvisée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de déclasser rétroactivement l'immeuble cadastré AI n°100 du fait que l'immeuble n'était plus à l'usage du public à la date de la vente.
Après en avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et L1311-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2141-1 ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 17 avril 2017 et notamment son article 12 ;

DECIDE

A la majorité, 3 absentions, de déclasser rétroactivement l'immeuble cadastré AI n°100 du fait que l'immeuble n'était plus à l'usage du public à la date de la vente.

Fait et délibéré le 2 Avril 2022, à Le Plessis Belleville
Le Maire, Dominique SMAGUINE



